

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17

LYNE CHARLEBOIS, résidant au [REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. En 1982, le défendeur Gilbert Rozon a violé la demanderesse alors qu'elle avait 24 ans. Depuis presque 40 ans, la demanderesse subit les séquelles de cette agression qui a profondément altéré le cours de sa vie.
2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité de l'agression qu'elle a subie soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

L'agression sexuelle

3. Le défendeur a agressé sexuellement la demanderesse au printemps 1982 alors qu'elle avait 24 ans.
4. À l'époque, la demanderesse commençait sa carrière de photographe et elle avait un rendez-vous avec le défendeur pour discuter d'un potentiel contrat de photographie pour le festival La Grande Virée.

5. C'était la première fois que la demanderesse rencontrait le défendeur, qui n'était pas connu à l'époque. Elle était très enthousiaste à l'idée de pouvoir travailler pour un festival qui semblait en pleine expansion.
6. Le matin du rendez-vous, elle se présente donc au bureau du défendeur sur la rue Prince-Arthur à Montréal avec son portfolio de photos.
7. Le défendeur regarde son porte-folio, semble intéressé, la complimente sur son travail, mais lui dit qu'il a une grosse journée et lui propose plutôt d'en discuter plus tard en fin de journée pour lui expliquer en quoi consistait le travail en question. La demanderesse accepte et il est convenu qu'il passerait la chercher chez elle le soir-même.
8. Le défendeur arrive chez la demanderesse au 4436 rue Saint-Denis vers 18h alors qu'elle et son conjoint s'apprêtaient à manger. La demanderesse se souvient avoir été surprise par l'heure précoce de son arrivée.
9. Son conjoint avait fait du pâté chinois et invite spontanément le défendeur à se joindre à eux. La demanderesse se souvient avoir été gênée par la simplicité du repas, mais le défendeur accepte l'invitation et elle et son conjoint l'accueillent donc à leur table.
10. Après le souper, le défendeur et la demanderesse sortent comme convenu pour prendre un verre et discuter d'affaires.
11. En marchant vers l'est sur l'avenue Mont-Royal, le défendeur demande inopinément de passer par chez lui, rue Saint-Hubert, à cinq minutes du domicile de la demanderesse, pour qu'il puisse changer de chemise, affirmant qu'il avait passé toute la journée dedans.
12. La demanderesse accepte, n'ayant aucune raison de se méfier du défendeur avec qui elle venait de partager un repas en compagnie de son conjoint. Il n'avait par ailleurs été aucunement séducteur et ne montrait aucun signe d'intérêt pour elle. Elle croyait qu'ils allaient discuter comme prévu de photographie. Elle ne s'imaginait pas qu'il en profiterait pour la violer.
13. Une fois dans l'appartement du défendeur, la demanderesse s'assoit sur le divan du salon pendant qu'il va se changer. Celui-ci allume toutefois un joint et met de la musique. Il prend son temps, ne se change finalement pas, et la demanderesse commence à trouver cela étrange. Elle prend une touche du joint, mais elle n'est pas intoxiquée.

14. La demanderesse se souvient qu'il est assis à côté d'elle sur le divan, qu'il parle de ses bas de soie. Elle se souvient ensuite que Rozon, soudainement et avec un regard de fou, la tire par la main vers la chambre à coucher et qu'elle ne comprend pas ce qui se passe. Elle se souvient d'avoir eu peur, la plus grande peur de toute sa vie. Elle pensait que Rozon allait la tuer.
15. Elle se souvient qu'ils sont passés devant la porte d'entrée et qu'elle s'est demandé s'il avait barré la porte. Elle se souvient avoir pensé tenter de fuir, mais de s'en sentir incapable. Elle était paralysée.
16. Arrivés dans la chambre à coucher, il lui saute dessus, enlève ses culottes, mais lui laisse sa robe et ses bas. Tout se passe très vite. Pétrifiée par la peur, la demanderesse fige. Elle est en état de choc.
17. Il la pénètre à froid, sans condom. Elle en ressent une douleur atroce.
18. Après que le défendeur ait éjaculé, la demanderesse en profite pour se lever du lit, ramasser à la hâte ses affaires et sortir en courant, sans dire un mot. Elle marche jusque chez elle, hébétée, incrédule et sous le choc de ce qui vient de se passer.
19. Dès son retour chez elle, dans le cadre de la porte, la demanderesse en pleurs raconte à son conjoint ce qui vient de se produire.
20. Son conjoint d'alors se souvient très bien que la demanderesse lui a alors dit que Gilbert Rozon lui avait sauté dessus et l'avait violée. Son ex-conjoint se souvient qu'il voulait aller tabasser Rozon, mais que la demanderesse l'en avait dissuadé. Son conjoint se souvient aussi avoir ensuite engueulé la demanderesse.
21. Environ une semaine après l'agression, la demanderesse, alors qu'elle était accompagnée par sa sœur, croise le défendeur devant le restaurant L'Express sur la rue Saint-Denis. Elle l'apostrophe alors avec des mots comme « *toi mon tabarnak* » et l'engueule, tentant de lui exprimer qu'elle ne lui pardonnerait jamais ce qu'il lui avait fait et qu'elle ne s'était jamais sentie aussi niaiseuse. Il feint la surprise et ne répond rien. Elle quitte les lieux avec sa sœur et n'a plus jamais adressé la parole au défendeur.
22. La demanderesse avait honte et ressentait beaucoup de colère, envers son agresseur, mais également envers elle-même, de n'avoir pu se débattre, s'enfuir ou crier.

23. Ces sentiments de honte et de colère suivent la demanderesse depuis le jour de l'agression. Le défendeur l'a trompée, leurrée, piégée et violée.

Dénonciations

24. La demanderesse a dit ouvertement à ses proches ce qui lui était arrivé. Toutefois, même en sachant qu'elle avait subi un viol, elle hésitait à porter plainte, car elle se blâmait pour son insouciance.
25. Au cours des années qui ont suivi, elle a appris que d'autres femmes avaient été victimes du défendeur, y compris une de ses amies.
26. Vers 1986-1987, la demanderesse a eu un appel de quelqu'un du festival Juste pour rire qui lui a proposé du travail de photographie. Elle a répondu que pour un violeur, elle chargeait très, très cher. La conversation n'est pas allée plus loin.
27. En 1998, lorsqu'elle a vent des accusations portées contre le défendeur en lien avec son agression d'une jeune croupière du Manoir Rouville-Campbell, elle et son amie décident de contacter la police, ne voulant pas que la victime qui avait eu le courage de dénoncer reste seule.
28. À l'époque, les policiers sont venus chez son amie pour les rencontrer. La demanderesse comprend de la rencontre que son cas est trop vieux et qu'elle se ferait rouler dans la boue si elle persistait à vouloir dénoncer le défendeur. Elle se décourage et croit qu'il n'y a rien qu'elle puisse faire.
29. Le 16 octobre 2017, dans la foulée du mouvement *#moiaussi*, sans nommer le défendeur, la demanderesse écrit sur son mur Facebook que celui qui lui a fait « metoo » « est un homme connu, populaire, riche et se pavane impunément. Notre Wein[s]tein québécois ! Wow ! Pas DRÔLE du tout. » Elle invite les femmes qui pensent reconnaître le défendeur à lui écrire en privé.
30. Trois jours plus tard, la demanderesse et huit autres femmes ont raconté au journal *Le Devoir* et à la station de radio 98,5 FM les agressions et le harcèlement qu'elles ont subies de la part du défendeur.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

31. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisation sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.

32. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective.
33. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien que d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des victimes souhaitant le poursuivre.
34. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les plaintes pénales contre le défendeur

35. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont celle portée par la demanderesse en octobre 2017.
36. Le 12 décembre 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Gilbert Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979.
37. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
38. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité, et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

Les mensonges du défendeur

39. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement la demanderesse ainsi que ses autres victimes.
40. En effet, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lue en ondes. Dans ce communiqué, le défendeur affirme :

Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment.

La responsabilité du défendeur

41. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui engage la responsabilité de son auteur pour les dommages en découlant.
42. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

43. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.
44. Depuis l'agression sexuelle, la demanderesse a développé une grande colère, notamment dirigée vers elle-même. Cette colère a eu un impact sur toutes les relations amoureuses et amicales qu'elle a tenté de construire par la suite, et en a détruit plusieurs.
45. Le viol a notamment précipité l'échec de la relation de la demanderesse avec son conjoint de l'époque.
46. De plus, l'agression que lui a fait subir le défendeur a eu un effet direct sur la vie sexuelle de la demanderesse. Après cet événement, sa vie sexuelle a complètement changé, étant beaucoup plus violente que par le passé.
47. Depuis l'agression, la demanderesse ne fait pas confiance aux hommes et est très difficile d'approche. Elle est célibataire depuis 30 ans. De plus, elle éprouve beaucoup de difficulté avec toute forme d'autorité.
48. La demanderesse consommait de la drogue de façon récréative avant le viol, mais les gestes du défendeur ont agi comme catalyseur dans l'évolution d'une consommation récréative vers des graves problèmes de toxicomanie qu'elle a seulement réussi à surmonter il y a 10 ans.

49. La demanderesse consulte en psychologie depuis des dizaines d'années pour ses problèmes de consommation, pour son sentiment de vide, de tristesse et de colère perpétuelle.
50. Depuis le viol, la demanderesse refuse tout emploi ou contrat relié à l'humour. Ainsi, lorsqu'on lui a proposé d'être réalisatrice pour la série comique *3x Rien*, diffusée entre 2003 et 2006, la demanderesse a indiqué à son agent qu'elle refusait tout contrat lié au monde de l'humour ou à une comédie. La réalisation des quatre saisons de la télésérie aurait représenté plus de 400 000 \$ de salaire. De plus, réaliser cette série télévisée populaire aurait été un tremplin important dans sa carrière de réalisatrice.
51. Elle vivait, et continue encore aujourd'hui, à vivre beaucoup de culpabilité, de honte et de colère contre elle-même, croyant à tort que l'agression devait être de sa faute.
52. À la suite des dénonciations, la demanderesse a fait une dépression.
53. Ce n'est qu'à partir d'octobre 2017 que la demanderesse a pris conscience de l'ampleur des effets que le viol a eus sur sa vie, sur sa confiance en elle-même, sur ses relations amoureuses et même amicales. Elle est maintenant capable de dire qu'elle a été victime de cet homme.
54. Elle réalise que l'agression sexuelle dont elle a été victime a empoisonné sa vie et commence à admettre que le défendeur en est l'unique responsable.

Les dommages compensatoires

55. La demanderesse réclame les dommages compensatoires suivants :
 - a) 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.
 - b) 450 000 \$ à titre de dommages-intérêts pécuniaires pour la perte de capacité de gains découlant de sa perte de contrat, de colère envers elle-même et sa toxicomanie, toutes occasionnées par l'agression sexuelle.

Les dommages punitifs

56. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.

57. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.
58. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser.
59. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême.
60. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.
61. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.
62. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.
63. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 700 000\$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 05 mai 2021



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Marianne Dagenais-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
marianne@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autoriser une action collective et être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-17-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

LYNE CHARLEBOIS, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
Défendeur

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 700 000 \$

ORIGINAL

Avocats: Me Bruce Johnston
Me Marianne Dagenais-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
marianne@tjl.quebec